ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec le Groupaction Marketing inc. un contrat de création publicitaire, de planification et de placement média pour une durée d'un (1) an, renouvelable aux mêmes conditions pour un maximum de deux (2) périodes successives et additionnelles d'un (1) an, au gré des parties, pour un montant annuel ne devant pas excéder 1,3 M\$ pris à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28312

Gouvernement du Québec

Décret 983-97, 6 août 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Rimouski Hydro-Électrique inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire à des fins de production hydroélectrique et en remplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Rimouski, dans la municipalité de Rimouski, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels une requête en expropriation a été déposée par la requérante au ministère de l'Environnement et de la Faune dans le but d'obtenir les servitudes d'inondation nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivantes:

- 1. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Centrale hydroélectrique Plan de localisation du barrage», portant le numéro 11952, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;
- 2. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Centrale hydroélectrique Coupes Déversoir, barrage », por-

tant le numéro 11952, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;

- 3. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Centrale hydroélectrique Coupes et détails», portant le numéro 11944, daté du 22 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;
- 4. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Centrale hydroélectrique Prolongement du barrage Coupes et détails », portant le numéro 11952, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;
- 5. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Prise d'eau Poutrelles et système de levage Coupes et détails », portant le numéro 11952NO2, page 7, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur:
- 6. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Prise d'eau Grilles anti-débris Coupes et détails », portant le numéro 11952NO2, page 9, daté du 13 mai 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;
- 7. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Prise d'eau Vue en plan, vue en élévation et coupes », portant le numéro 11952, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;
- 8. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Prise d'eau Coupes et détails », portant le numéro 11952, page 2, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;
- 9. Un plan intitulé «Barrage La Pulpe Prise d'eau Coupes et détails », portant le numéro 11952, page 3, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs Francis Gauthier et Lucien Viel;
- 10. Un plan intitulé « Barrage La Pulpe Prise d'eau Coupes et détails », portant le numéro 11952, page 4, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;
- 11. Un plan intitulé « Barrage La Pulpe Prise d'eau Vue en élévation et coupes », portant le numéro 11952, page 5, daté du 24 avril 1997, signé et scellé par Francis Gauthier, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un Comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 395 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28313

Gouvernement du Québec

Décret 984-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Cayamant, situé dans les limites du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1478-74 du 24 avril 1974 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Cayamant et situé dans les limites du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil Privé C.P. 1996-2/1763 du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ciaprès décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des

rétrocessions d'immeubles consenties par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de rétrocessions de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit acceptée la rétrocession de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Cayamant, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Dorion à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Dorion, situé en front du lot 29F, rang VIII du cadastre officiel du Canton de Dorion, circonscription foncière de Pontiac, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteurgéomètre Marcel Ste-Marie, daté du 15 septembre 1972, son dossier N-3269-D, et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 11418/38-A;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de cette rétrocession;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28314

Gouvernement du Québec

Décret 985-97, 6 août 1997

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 59 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

28315